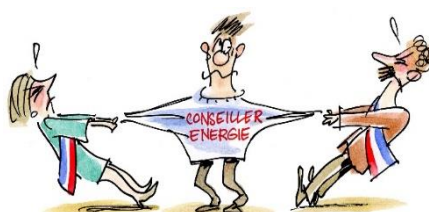


APPEL A PROJETS REGIONAL

Conseil en Energie Partagé

APPEL A CANDIDATURES AUPRES DE TERRITOIRES VOLONTAIRES POUR METTRE EN PLACE UN SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE



Objet

L'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) lance un appel à candidatures visant à identifier des territoires de la région Occitanie volontaires pour mettre en place un service de Conseil en énergie partagé pour leurs communes.

L'ADEME apportera aux territoires lauréats un soutien financier à la mise en place du service (uniquement les 3 premières années), et un accompagnement technique du(des) conseiller(s) recruté(s) (formations, mise en réseau...).

Objectif : permettre aux petites et moyennes communes de mener une politique de maîtrise des consommations (énergie, eau) de leur patrimoine : bâtiments, éclairage public, flotte de véhicules. La plupart des communes de moins de 10 000 habitants, si elles ont la volonté d'engager une telle démarche, manque en effet de moyens humains et financiers pour le faire... d'où l'intérêt de mutualiser ce service.

Date limite de dépôt des candidatures – session 1 :	30 octobre 2020
Date limite de dépôt des candidatures – session 2 :	26 février 2021



1- CONTEXTE

D'après l'enquête 2019 « Dépenses énergétiques des collectivités locales »¹, dont le périmètre exclut Paris, Lyon et Marseille, les communes de 500 à 10 000 habitants :

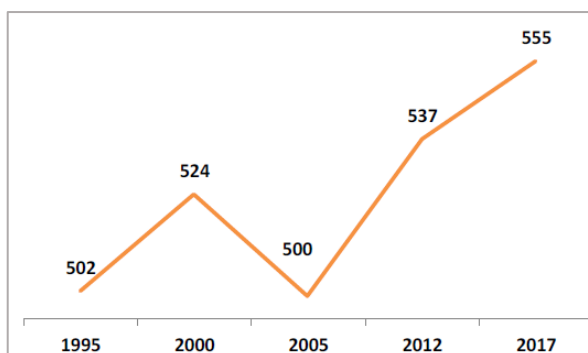
- représentent près de la moitié des communes françaises (15 650)
- accueillent près de 30 millions d'habitants (28,9 millions en 2017)
- et consomment 12,2 TWh pour leur patrimoine, soit 42% des consommations de l'ensemble des communes (Paris, Lyon Marseille, et communes de moins de 500 habitants inclus).

La consommation d'énergie, en y incluant celles des EPCI, ne cesse de croître depuis des années (cf illustration ci-dessous). Le transfert de compétences des communes vers leurs groupements n'a pas à ce jour d'effet sur cette consommation, et donc sur la charge globale que cela représente pour les habitants.

Evolution de la consommation d'énergie par habitant des collectivités locales (communes et EPCI confondus) :

*Consommations en kWh/habitant à climat constant
2017 (hors syndicats d'eau et de déchets)*

*Extrait de l'enquête « Dépenses énergétiques des
collectivités locales »¹*



Les communes de moins de 10 000 habitants disposent généralement de peu de moyens humains et compétences techniques en matière d'énergie. Le poids de ces petites et moyennes communes dans ce contexte, autant à l'échelle nationale que régionale, justifie que l'on en fasse une cible privilégiée.

La mise en place d'un service de Conseil en énergie partagé (CEP) mutualisé à l'échelle d'un territoire entre petites et moyennes communes permet d'y répondre.

L'ADEME a décidé il y a plus de 10 ans maintenant, de contribuer à déployer le service de CEP (Conseil en énergie partagé) partout en France, avec toutefois des modalités qui restent spécifiques à chaque région.

L'objet du présent appel à candidatures est de préciser les critères de sélection et modalités d'intervention de la Direction Régionale Occitanie de l'ADEME pour la mise en place d'un tel service sur quelques territoires d'ici à fin 2021.

2- LES PRINCIPES DU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP)

L'objectif du service est de permettre aux communes du territoire de disposer d'un conseil personnalisé pour les aider à faire des choix pertinents en matière d'énergie sur leur patrimoine (bâtiments, éclairage des voiries, véhicules de service), et de les accompagner dans toutes les démarches touchant à la gestion des consommations d'eau ou d'énergies de celui-ci.

Plusieurs petites et moyennes communes mutualisent ainsi les compétences d'un conseiller qu'elles ne pourraient pas embaucher seules, en bénéficiant de surcroît du retour d'expériences des autres collectivités adhérentes au service. **Les communes de moins de 10 000 habitants sont la cible privilégiée de ce service car au-delà, ces compétences peuvent généralement être développées en interne.**

Le conseiller peut être employé par un groupement de communes (pays, communauté d'agglomération, communauté de communes, parc naturel régional...), une agence locale de l'énergie et du climat (ALEC), ou un syndicat d'énergie.

¹ Menée par IN NUMERI (commanditée par l'ADEME en partenariat avec la Caisse des Dépôts, la FNCCR et l'AITF) auprès de 1 480 communes métropolitaines, EPCI et syndicats sur les consommations d'énergie finale et les dépenses 2017.

L'efficacité du service et la cohérence territoriale doivent guider son dimensionnement : disponibilité, proximité avec les différents acteurs locaux, continuité de l'action dans le temps, participation à la mise en œuvre d'actions à l'échelle territoriale (articulation avec un PCAET, un Agenda 21...).

L'expérience montre qu'un conseiller est en capacité de mettre en place le service sur une dizaine de communes par an (ou l'équivalent de 12 000 habitants – statistiques nationales), et de réaliser un bilan énergétique global pour chacune. Encore faut-il que les communes soient réactives et lui mettent à disposition rapidement les éléments nécessaires à son analyse (factures, visite des locaux et détail de leurs usages, plans...); la 'découverte' du patrimoine et de l'organisation des services est en effet particulièrement gourmandes en temps. En 3 ans, il peut donc théoriquement avoir analysé une trentaine de patrimoines de petites ou moyennes communes.

La charte du Conseil en énergie partagé, jointe en annexe 1 (élaborée par l'ADEME pour asseoir un métier, des valeurs et des objectifs partagés au sein du réseau CEP), précise le périmètre d'intervention et les différentes missions réalisées par le conseiller.

3- L'IMPLICATION DE L'ADEME DANS LE DEVELOPPEMENT DE LA MISSION CEP

L'ADEME participe selon certaines modalités au financement de la mise en place du service CEP, ces modalités étant précisées ci-après. Cette aide doit contribuer à l'organisation du service et à son démarrage sur le territoire, elle n'a pas vocation à être reconduite au-delà des 3 premières années.

Par ailleurs, l'ADEME met à la disposition des conseillers en énergie partagés différents outils et services :

- **l'accès à des espaces collaboratifs (national et régional)** permettant la mise en commun d'outils, de documents ;
- **un parcours de formation dédié** en vue d'assurer un socle de compétences communes à l'ensemble des conseillers ;
- la mise à disposition d'un **guide méthodologique et de supports de communication** (plaquettes, vidéos...) ;
- **l'animation d'un réseau contribuant à l'échange d'expériences, à l'élaboration d'outils collectifs** pour faciliter la tâche des conseillers.

Ce réseau a vocation à permettre également la montée en compétences d'autres acteurs intervenant sur les mêmes sujets ; ainsi, à ce jour, en Occitanie, le réseau CEP regroupe une cinquantaine de personnes, et rassemble à la fois des conseillers en énergie partagés et des économes de flux intervenant dans le cadre des programmes CEE ACTEE. Deux séminaires annuels, des webinaires, des groupes de travail et l'échange régulier de mails ponctuent la vie du réseau régional.

4- QUI PEUT CANDIDATER ?

L'appel à candidatures cible en priorité des territoires d'Occitanie ne proposant pas déjà ce service. La structure porteuse peut être de différentes natures :

- Groupement de collectivités comme les EPCI (communauté de communes, communauté d'agglomération), territoire de projets (pays, pôle territorial, parc naturel régional) ;
- Syndicat d'Énergie (SDE), Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC)....

Les candidatures déposées par des structures implantées sur de grands territoires géographiques (SDE...), devront s'attacher à proposer **une organisation du service en cohérence avec la mission telle que décrite dans la charte CEP**.

Le territoire infra bénéficiaire du service devra s'afficher partenaire de la candidature ; si la candidature est lauréate, cet engagement se traduira par une convention tripartite entre la structure porteuse, le territoire infra et l'ADEME, précisant les rôles et engagements de chacun pour assurer l'efficacité et la pérennité du service.

5- MODALITES DE SELECTION DES LAUREATS

Cet appel à candidatures pourra retenir un maximum de quatre, voire cinq postes de conseillers ; cette estimation reste tributaire des disponibilités budgétaires de la direction régionale Occitanie de l'ADEME à chacune des sessions.

La candidature des territoires sera appréciée à travers plusieurs critères, démontrant une réelle mobilisation de leur part et une attente des communes vis-à-vis de la mise en place du service :

- L'ambition forte pour une sobriété énergétique du patrimoine public, à travers l'inscription de l'action dans un projet territorial de développement durable (PCAET, TEPOS, CTE, Agenda 21...),
- La cohérence du projet entre les moyens envisagés pour le service CEP et l'échelle du territoire concerné (nombre de communes, importance du patrimoine...),
- Son opérationnalité (communes déjà mobilisées, organisation actuelles des services et de ce futur service complémentaires, date de démarrage prévisionnel),
- La pérennité du service CEP au-delà des 3 premières années.

Priorité sera donnée aux projets :

- proposés par des collectivités (ou groupements) ne disposant pas du service et qui ont prévu cette mission dans le cadre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), ou d'une démarche de type Territoire à Energie Positive (TEPOS) ;
- démontrant un travail amont de mobilisation des communes pour adhérer au service.

Le dossier de candidature, dont le contenu est détaillé en annexe 2, devra fournir à l'ADEME toutes les informations nécessaires pour répondre aux critères de sélection mentionnés ci-avant.

6- MODALITES DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ADEME

Les aides de l'ADEME² ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution, voire la modification de leur montant, peut être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou régional ainsi que des budgets disponibles.

L'aide de l'ADEME, dans le cadre de cet appel à candidatures, portera sur :

1. **Les dépenses internes de personnel** (dépenses connexes incluses) liées au programme d'action sur le territoire, avec une aide forfaitaire maximum de 24 000 € par an sur 3 ans par Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT).

Attention : le personnel statutaire de la fonction publique ne peut pas bénéficier d'une aide de l'ADEME ;

2. **des dépenses d'acquisition de matériels et équipements, de communication,** voire de formation complémentaire au parcours ADEME, à hauteur de 100 % dans la limite de 10 000 € pour les 3 ans.

Des précisions concernant les coûts éligibles sont données en annexe 2, dans le « Cadre de demande d'aide ».

L'aide de l'ADEME se traduira par une convention de 3 ans, avec des versements au terme de chaque année d'activité du conseiller à réception d'un rapport d'activité.

La date d'entrée en fonction du conseiller sera contractuelle et devra donc être estimée au plus juste.

² Les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont consultables sur : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

7- ENGAGEMENT DES LAUREATS

Les candidats s'engagent, une fois lauréat, à :

- I. **Signer la charte du CEP** (annexe 1), précisant le contour des missions du conseiller et la déontologie requise pour le service proposé ;
- II. Pour les structures porteuses intervenant sur de grands territoires et proposant le service en infra, signer une convention tripartite avec le territoire infra et l'ADEME, précisant les rôles et engagements de chacun pour assurer l'efficacité et la pérennité du service ;
- III. Confier la réalisation du service CEP à une personne ayant un profil de thermicien du bâtiment ;
- IV. Communiquer la fiche de poste (offre d'emploi) à l'ADEME et l'associer au choix des candidats ;
- V. Ce que le conseiller suive les formations proposées par l'ADEME afin de renforcer ses compétences ;
- VI. Participer, par l'intermédiaire du conseiller, au réseau régional CEP mis en place par l'ADEME Occitanie (réunions, groupes de travail, ...) ;
- VII. Accepter l'exploitation des données statistiques relatives aux consommations et dépenses des bâtiments et équipements des communes bénéficiaires du service. Ces éléments statistiques pourront être utilisés pour établir des ratios par type de bâtiments et pour évaluer le dispositif CEP ;
- VIII. Appuyer le conseiller dans le cadre de sa mission pour intervenir auprès de chaque collectivité bénéficiaire du service et mettre en place, avec chacune d'elle, une convention de partenariat et d'engagements réciproques ;
- IX. Contribuer à la valorisation et la promotion de l'opération : visites, supports de communication... et y faire état de l'aide financière apportée par l'ADEME ;
- X. Tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement, lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution. Un comité de pilotage associant à minima les partenaires engagés dans le service et l'ADEME devra être constitué et se réunir annuellement.

8- QUE DOIT COMPORTER LE DOSSIER DE CANDIDATURE (CF ANNEXE 2) ?

- **Un volet administratif-CEP** à compléter.
- **Une note de présentation détaillée du projet** ; cette note devra préciser notamment le territoire de projet et celui couvert par le CEP (nom des communes, nombre d'habitants, estimation du nombre de bâtiments relevant du patrimoine des communes...), l'employeur, le lieu et les modalités d'accueil du conseiller en énergie partagé,...
- Elle mentionnera par ailleurs dans quelle politique de territoire le service CEP s'inscrit (Plan climat, Cit'ergie, TEPOS,...).
- **Un tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles sur 3 ans** selon un cadre défini en annexe 2.
- **Un plan de financement prévisionnel sur une durée de cinq ans**, et une explication des modalités de financement envisagées à moyen terme pour pérenniser le service.
- **Un planning prévisionnel** d'organisation du service, positionnant la date d'entrée en poste prévisionnelle du conseiller.
- **La délibération** de principe de l'engagement du candidat dans la mise en place du service CEP.

La structure qui répond à l'appel à candidatures appuiera sa candidature par **des engagements, fermes ou de principe, de collectivités qui souhaitent bénéficier du service CEP** et donc y contribuer financièrement.

9- ANNEXES

N°1 – Charte du Conseil en énergie partagé

N°2 – Cadre de demande d'aide

10- DEPOT DE CANDIDATURE, CONTACT

Le volet administratif de la candidature est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://entreprises.ademe.fr/dispositif-aide/20200805/cepocc2020-155>

Les candidatures devront être envoyées avant l'une des deux dates limites indiquées en date de couverture à minuit à l'adresse suivante :

subvention.occitanie@ademe.fr

Précisez dans l'objet du mail : Candidature Service CEP

Attention, pour que votre demande nous parvienne, il est impératif que le poids de votre message ne dépasse pas 8 Mo (comprenant les pièces jointes).

Pour toute information complémentaire :

Nathalie GONTHIEZ – nathalie.gonthiez@ademe.fr

ANNEXE 1 : CHARTE DU CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ

ARTICLE I – DEFINITION

Le Conseil en énergie partagé (CEP) est un service permettant de mutualiser une compétence énergie entre plusieurs communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) n'ayant pas la taille ou les ressources suffisantes pour s'en doter en interne. L'objectif est de leur permettre de mener une politique énergétique maîtrisée sur leur patrimoine : bâtiments, éclairage public, flotte de véhicule.

Le conseiller est implanté dans une structure intercommunale (Communauté de Communes, d'Agglomération, Communauté urbaine, Métropole), un syndicat d'énergie, une agence locale de l'énergie et du climat (ALEC), un territoire de projet (Pays, PETR, Parc Naturel Régional...), une association ou une autre structure identifiée pour accompagner la maîtrise de l'énergie auprès de l'ensemble des communes adhérentes du territoire ciblé.

ARTICLE II – BENEFICIAIRES DU SERVICE

Le Conseil en énergie partagé s'adresse aux collectivités locales ne disposant pas de compétences énergie en interne. Les cibles prioritaires sont les communes de moins de 10 000 habitants et le patrimoine des intercommunalités.

ARTICLE III – MISSIONS DU CONSEILLER

- Réaliser un inventaire du patrimoine.
- Construire le profil énergies et fluides (consommations et dépenses du patrimoine) de la collectivité sur 3 années minimum et suivre son évolution.
- Analyser les pratiques énergétiques de la collectivité et élaborer un programme pluriannuel d'actions en vue d'une gestion optimisée et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Les préconisations seront hiérarchisées selon la facilité de mise en œuvre, l'urgence de réalisation des travaux, les effets attendus, l'investissement nécessaire, les priorités stratégiques et les opportunités associées de la collectivité et du territoire.
- Accompagner la commune dans la mise en œuvre de son « plan d'action » et sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie : optimisation de la gestion des fluides (abonnements, achats d'énergie) et de l'usage des bâtiments (régulation, planning d'occupation, etc.), travaux de performance énergétique (définition d'exigences spécifiques, aide à la rédaction des pièces de marchés et à la recherche de financements, etc.), sensibilisation des usagers aux économies d'énergie.
- Sensibiliser et former les équipes communales, intercommunales et les élus aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine.
- Mettre en réseau les services et les élus du territoire pour créer une dynamique d'échanges.
- Participer à l'émergence et à la mise en place d'actions collectives sur le territoire.

Chacune des missions du conseiller est réalisée avec l'implication de la collectivité adhérente au dispositif (mobilisation du personnel municipal/intercommunal, délibération des élus, désignation de référents, etc.).

Les actions du conseiller n'entrent pas dans le champ des missions de maîtrise d'œuvre ni d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il prépare avec la collectivité les conditions favorables à l'intervention des prestataires et entreprises spécialisées.

ARTICLE IV – LA STRUCTURE PORTEUSE

Le service CEP est implanté dans une structure dotée d'un ancrage territorial fort :

- Elle possède la compétence maîtrise de l'énergie pour ses collectivités adhérentes
- Elle propose le service à un territoire délimité de façon cohérente.
- Chaque collectivité adhérente s'implique dans l'ensemble des démarches.

ARTICLE V - DEONTOLOGIE

Le Conseil en énergie partagé est objectif et indépendant, quelle que soit la forme juridique de la structure qui le déploie. Ainsi le conseiller :

- Donne la priorité à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables : utilisation rationnelle de l'énergie, meilleure gestion, sensibilisation et évolution des comportements.
- Ne privilégie pas a priori une solution énergétique particulière et présente toutes les solutions disponibles afin de permettre un choix transparent du maître d'ouvrage.
- Informe sur les orientations retenues en matière de politique énergétique nationale, régionale et locale.
- Informe sur les aides mobilisables, les mécanismes financiers et fiscaux disponibles.

Grâce au conseiller, la collectivité doit être en position de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

Le conseiller ne perçoit aucune rétribution de la part des entreprises, bureaux d'études, fournisseurs de matériels ou installateurs.

Le Conseil en Energie Partagé n'est pas un service à but lucratif : la structure porteuse ne dégage aucun bénéfice de cette activité.

ARTICLE VI – ENGAGEMENTS DES STRUCTURES PORTEUSES ET DES CONSEILLERS

1. Appliquer et valoriser la méthodologie CEP portée par l'ADEME, détaillée dans le guide méthodologique mis en ligne dans l'espace collaboratif des CEP, et servant de fil conducteur aux modules de formation métier proposés aux CEP.
2. Utiliser les outils préconisés par l'ADEME, notamment le logiciel de gestion des données énergétiques communales, ou à défaut transmettre à l'ADEME, au minimum 1 fois par an, des données équivalentes.
3. Transmettre à l'ADEME l'ensemble des documents et livrables nécessaires au suivi et l'évaluation de l'activité du service, à travers un rapport annuel d'activité comprenant notamment :
 - Les nouvelles collectivités adhérentes et le potentiel de développement du Conseil en Energie Partagé,
 - Les bilans annuels des collectivités adhérentes,
 - Le bilan annuel des actions engagées et les économies réalisées (énergétiques, financières et environnementales).
4. Promouvoir le service de Conseil en Energie Partagé
 - Sensibiliser l'ensemble des élus et personnels communaux du territoire cible,
 - Valoriser les résultats des actions engagées avec l'accord des collectivités concernées,
 - Porter le dispositif auprès des acteurs territoriaux et le pérenniser,
 - Favoriser la visibilité des partenaires : co-financeurs, communes, relais locaux, ...
5. Créer des réseaux locaux
 - Mener des actions conjointes entre l'ensemble des bénéficiaires du service,
 - Favoriser les échanges de bonnes pratiques entre collectivités,
 - Participer à l'articulation de l'ingénierie territoriale autour des sujets « énergie/climat » (animateur PCAET, animateur chaleur renouvelable, EIE, chargés de mission en chambres consulaires...).
6. Contribuer à l'enrichissement et la professionnalisation du réseau CEP
 - Favoriser le partage d'outils, d'expériences, de bonnes pratiques, de compétences,
 - Participer aux réunions de réseaux et aux événements marquants.

7. Permettre aux CEP de suivre les formations et participer aux réunions, notamment :

- Les modules de formation métier et dispositif de perfectionnement organisés par l'ADEME,
- Les rencontres nationales du réseau CEP (1 par an) organisées par l'ADEME,
- Les réunions d'échanges régulièrement proposées par l'ADEME au plan régional.

ARTICLE VII – ENGAGEMENTS DE L'ADEME

1. Transmettre à l'arrivée de chaque nouveau CEP un message de bienvenue détaillant les principales informations à connaître pour démarrer sur le poste : où trouver de l'info ? comment accéder aux formations ? quels sont les principaux outils et comment s'y connecter ? ...
2. Fournir le cadre méthodologique de référence
3. Fournir des outils ADEME utiles à l'activité du conseiller
 - Un logiciel de gestion des données énergétiques communales,
 - Un espace collaboratif comprenant en particulier un répertoire partagé et un forum (rubrique Conversation),
4. Accompagner la professionnalisation du service en fournissant gratuitement aux CEP « chartés » un accès aux différents modules du parcours de formation, sous un format présentiel ou de type e-learning :
 - Des modules de « prise de poste », spécifiques au dispositif CEP,
 - Des modules de perfectionnement, techniques ou non, dédiés aux seuls CEP ou ouverts à d'autres relais également accompagnés par l'ADEME
5. Fournir des outils de communication : l'ADEME garantit l'identité nationale du dispositif et met à disposition gratuitement les outils de promotion, et leur mise à jour : logo, charte graphique, plaquette, etc.
6. Animer le réseau des conseillers à l'échelle régionale et à l'échelle nationale
 - Réunions de réseaux,
 - Diffusion et relais d'informations, retours d'expériences, bonnes pratiques,
 - Evaluation du dispositif et de ses résultats

A l'échelle régionale, l'animation et la coordination pourront se faire en partenariat avec les financeurs du dispositif.

ARTICLE VIII – RESPONSABILITE

Il appartient à la structure et au conseiller d'assurer, en toute bonne foi, et sous leur responsabilité, l'ensemble des engagements visés à l'article VI ci-dessus.

En cas de manquement à ces engagements, l'ADEME se réserve le droit de mettre fin au partenariat établi dans le cadre de la convention de financement ou de l'acte d'engagement.

L'ADEME s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre au conseiller d'assurer son service.

L'ADEME ne peut donner aucune garantie de fiabilité, d'exhaustivité des informations fournies, et du maintien des formations et de l'organisation des réunions dans le cadre de l'animation du réseau des conseillers.

L'ADEME ne saurait en outre être tenue pour responsable du préjudice ou du dommage pouvant résulter de dysfonctionnements de l'ensemble des services proposés.

L'ADEME sera exonérée de toute responsabilité en cas de force majeure, comme définie par la jurisprudence française.

ARTICLE IX – CONFIDENTIALITE

L'ADEME et la structure porteuse du Conseil en Energie Partagé s'engagent à garantir la confidentialité des données et des résultats propres à chaque collectivité si celle-ci en fait la demande.

L'ADEME garde la possibilité de faire un traitement statistique des données qui lui seront transmises pour la diffusion de données départementales, régionales et nationales.

ANNEXE N°2 - CADRE DE DEMANDE D'AIDE

PRECISIONS SUR LA CANDIDATURE

Le dossier de candidature devra comporter l'ensemble des éléments spécifiés page 5 du présent appel à candidatures, à savoir :

I. Un volet administratif à télécharger (pdf modifiable - 118.16 Ko) et compléter ;

II. Un volet technique, comprenant :

- **Une note de présentation détaillée du projet.** Elle doit permettre de fournir à l'ADEME toutes les informations nécessaires pour répondre aux critères de sélection mentionnés en page 4 du présent appel à candidatures. Elle devra notamment présenter :
 - Le territoire et la politique environnementale dans laquelle la mission CEP s'inscrit (Plan climat, Cit'ergie, TEPOS...), les indicateurs de performance identifiés sur le patrimoine bâti (dont celui des collectivités),
 - L'identification de l'employeur : missions et compétences de la structure, lieu d'accueil du CEP, organisation des services, personnes référentes pour l'épauler, ...
 - Le territoire qui sera couvert par le service CEP (liste de communes, nombre d'habitants, estimation du nombre de bâtiments relevant du patrimoine des communes...) ;
 - Les collectivités ayant déjà manifesté leur intérêt pour bénéficier du service CEP, la méthode utilisée pour identifier cette demande (enquête, réunions, ...) et hiérarchiser les priorités,
 - L'articulation de ce service avec les autres acteurs du territoire intervenant dans les domaines de l'efficacité énergétique et des EnR.
- **Un planning prévisionnel**, positionnant à partir du dépôt de dossier, le recrutement du conseiller, le conventionnement avec les communes, la date de démarrage du service.
- **La traduction politique** de l'engagement du candidat à la mise en place du service (délibération...).
- **Les engagements, fermes ou de principe**, de collectivités qui souhaitent bénéficier du service CEP et donc y contribuer financièrement (délibérations, lettres d'intention...).

III. Un volet financier, comprenant :

- **Un tableau des dépenses prévisionnelles sur 3 ans**, selon le cadre suivant :

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
Salaire du CEP et charges salariales			
Dépenses connexes ¹			
Frais de déplacement estimés sur le territoire			
Achat de matériel (bureautique, technique...)			
Frais d'actions de communication, de formations (déplacements correspondants inclus)			
TOTAL (€ HTR)			

¹ Les dépenses connexes sont explicitées ci-après

- **Un plan de financement prévisionnel sur une durée de cinq ans minimum** (modèle ci-après), et une explication des modalités envisagées à moyen terme pour pérenniser le service :

	ADEME	Autres financeurs	Structure porteuse	Adhésions
Année 1				
Année 2				
Année 3				
Année 4				
Année 5				

L'ADEME se réserve le droit de demander des pièces complémentaires en cours d'instruction du dossier. Conformément à l'article 2.1.1 des règles générales d'attribution des aides par l'ADEME, le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ADEME sans délai toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération concernée.

DEFINITION DES COUTS ELIGIBLES LIES A L'OPERATION

Pour les dépenses internes de personnel :

Le budget prévisionnel sera exprimé en ETPT. **Le temps travaillé pris en compte sera celui du conseiller.** Le forfait d'aide à l'ETPT couvre les charges salariales du conseiller, ainsi que les dépenses connexes, à savoir les charges inhérentes au fonctionnement de la structure porteuse (ex : charges salariales des personnels autres que le conseiller dont fonctions administratives, commissaire au compte, loyers, frais d'énergie, ...).

Une structure peut accueillir plusieurs conseillers à temps plein ou partiel : le forfait est versé au prorata du temps réalisé.

Si le titulaire du poste change en cours de validité de la convention impliquant une période de vacance du service, la convention reste valable mais l'aide sera versée en fonction de l'ETP travaillé.

ATTENTION : les dépenses de personnel statutaire de la fonction publique (Etat, territoriale, hospitalière) ne sont pas éligibles.

Pour les dépenses d'acquisition de matériels et équipements de formation, de communication :

Le budget prévisionnel intégrera les dépenses relatives à :

- de l'acquisition de matériel de bureautique, informatique, de logiciels, pour l'installation du conseiller,
- de l'acquisition de matériel de mesures et d'intervention (enregistreurs, wattmètre, luxmètre, boussole, inclinomètre, analyseur de combustion, trousse à outils....)
- des frais de formations spécifiques non dispensées dans le cadre des formations ADEME (exemple habilitation électrique,...),
- des frais de déplacements pour participer aux réunions de réseaux CEP,
- la réalisation de documents de communication, de vidéos...

Ne sont pas pris en charge les coûts liés à l'achat d'un véhicule.

Pour rappel, les dépenses doivent être présentées HTR (Hors taxes récupérables), c'est-à-dire coûts de l'opération déduits de la taxe récupérable directement (TVA) ou indirectement (FCTVA).